

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0268 du 03/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0268, relative à la réalisation d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment existant sur la commune de Marseille (13), déposée par SCI HAMMERSON MARSEILLE, reçue le 05/09/2019 et considérée complète le 05/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 963 kWc, sur une superficie de 6450 m², sur le toit du centre commercial des Terrasses du Port ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la production d'énergie renouvelable qui sera auto-consommée par le centre commercial ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le toit d'un centre commercial existant situé en zone littorale, aux abords d'infrastructures portuaires ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer les mesures de maintenance préventive et curative et les contrôles nécessaires concernant la sécurité, la pérennité et la performance des installations en phase d'exploitation ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, de son implantation en toiture d'un bâtiment existant et de sa localisation dans un secteur largement urbanisé et artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ni de modification concernant la gestion des eaux pluviales ;
- d'impacts visuels significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment existant situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

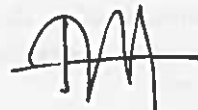
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI HAMMERSON MARSEILLE.

Fait à Marseille, le 03/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un ~~recours~~ recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

